



Décision n°DEC-2024-137

Portant souscription d'une ligne de trésorerie de 2 000 000 € pour le budget assainissement

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2020-0216 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie;

Vu l'arrêté n° 2021-0179 du 29 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude BENOIT en matière de Finances, et lui portant délégation de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 66 du budget principal de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la proposition faite par La Banque Postale acceptée par mail en date du 21/03/2024 ;

Vu le contrat N° 2024900200D00001 établi par La Banque Postale en date du 26/03/2024;

DECIDE

ARTICLE 1er

La communauté de communes souscrit auprès de la société LA BANQUE POSTALE une ligne de trésorerie utilisable par tirages d'un montant de 2 000 000 € destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie du budget autonome Assainissement en gestion directe.

ARTICLE 2

Caractéristiques du contrat :

- Objet : ligne de trésorerie utilisable par tirages et remboursements successifs
- Montant : 2 000 000 €
- Durée : 364 jours (1 an) à compter du 12 avril 2024
- Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat, soit 3 000 €
- Versement des fonds : tirage par crédit d'office sur demande formulée au plus tard J à 16h30 pour J + 1 (jours ouvrés)
- Taux d'intérêt : €STR (Euro Short Term Rate) + de 0,70 %
le taux €STR appliqué est celui publié le jour TARGET 2 suivant
- Echéances : périodicité trimestrielle
- Commission de non utilisation : néant
- Numéro de prêt : 2024900200D00001

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu au Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 03 avril 2024

Par délégation,
Le vice-président en charge des ressources humaines, de l'égalité entre les femmes et les hommes et des finances

Claude BENOIT



Télétransmis le : 08 AVR. 2024

Publié le : 08 AVR. 2024